



PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ORLEANS, LE

**NOTICE DE RENSEIGNEMENT ET PIECES A PRODUIRE POUR UN DOSSIER DE
DECLARATION D'ELEVAGE, VENTE, GARDE, FOURRIERES... DE CHIENS**

Toute personne qui se propose d'ouvrir un établissement dont l'activité est mentionnée à l'article L 214-6 du Code Rural (élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc...) comprenant de **10 à 50 chiens** ou toute personne qui souhaite détenir plus de 9 chiens, à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que les foires, expositions ou démonstrations canines doit adresser une **déclaration écrite au Préfet** (à l'adresse suivante : Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel - 181 rue de Bourgogne -45042 ORLEANS CEDEX), accompagnée des pièces ci-après, le tout en **triple exemplaire** :

1. **Une déclaration établie à l'aide de l'imprimé ci-joint complétée un document établi sur papier libre développant les points 4 à 9.**
2. **Plans à fournir :**
 - Un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres (plan 1/250, 1/2000 ou 1/2500) ;
 - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^e au minimum, accompagné de légendes et de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'établissement et en indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celui-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau (puits, forages, sources, ...), canaux, cours d'eau et égouts ;
 - Un extrait de plan au 1/25 000^e avec indication du lieu d'implantation de l'installation projetée ;
3. **Nomenclature :**
 - Préciser s'il s'agit d'un nouvel établissement, d'une extension (indiquer le classement) ou de la reprise d'un ancien établissement (indiquer le précédent classement ainsi que la raison sociale de l'ancien exploitant).
 - Indiquer le nombre de chiens maximum susceptible d'être présents dans l'établissement. Seuls les **chiens âgés de plus de 4 mois** doivent être pris en compte.
4. **Description de l'implantation, aménagement et exploitation prévue de l'installation :**
 - Préciser le but du projet et le mode d'exploitation : création, extension, conditions de logement des animaux,
 - Décrire les bâtiments et les parcs d'ébat ou de travail éventuels :
 - Nature des matériaux (murs, bardage), mode de ventilation, litière, caractéristiques des sols des bâtiments (étanchéité, pente...), ...
 - Distance d'implantation par rapport aux habitations occupées par des tiers, aux points d'eau (puits, forages, sources, cours d'eau, périmètres de protection de captage d'eau potable,...)
5. **Mode d'utilisation, d'évacuation et d'épuration des eaux :**

- Préciser l'origine de l'eau : réseau public, prélèvement dans un cours d'eau, caractéristiques du forage en cas de prélèvement dans la nappe.
Remarque : En cas de forage, les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux forages sont applicables.
- Indiquer les modalités de collecte et de traitement des eaux de pluie et des eaux de nettoyage.

6. Mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents

- Indiquer les modalités de stockage et de traitements des effluents, c'est à dire des déjections liquides ou solides et eaux souillées (eaux ayant ruisselé sur les aires d'exercice en dur). Il peut s'agir de système d'assainissement individuel, de traitement sur un site spécialisé, de traitement dans une station d'épuration, d'épandage sur des terres agricoles.
Le déversement des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

7. Mode d'élimination des déchets , cadavres :

- Préciser les modalités de stockages et d'élimination (filières spécifiques) des cadavres d'animaux et des déchets liés à l'activité de l'installation (produits vétérinaires...).

8. Mesures mises en place pour limiter les nuisances sonores

- Indiquer les mesures mises en place pour limiter les nuisances sonores (par exemple, les précautions pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer les aboiements).

9. Mesures prises pour la lutte contre l'incendie

- Décrire les dispositions prévues pour la protection contre l'incendie et les moyens de secours mobilisables.

10. Distance :

Il s'agit de la distance entre les bâtiments ou parcs d'ébat ou de travail et les habitations les plus proches.

IMPORTANT

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les informations qu'il communique à l'appui de sa déclaration engage sa responsabilité et que les activités classées qu'il exercera seront réglementées. Les établissements comprenant de 10 à 50 chiens doivent notamment satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 8 décembre 2006.

Il est bien précisé que la fourniture des documents et renseignements ci-dessus énumérés est absolument indispensable : **tout dossier incomplet sera jugé irrecevable**, ne sera pas soumis à l'instruction réglementaire prévue par les articles R 512-47 à R 512-54 du Code de l'Environnement et ne pourra faire l'objet d'une attestation justifiant du dépôt du dossier « installations classées ».